



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-020
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
NEUTRALISATION DU PARKING EN TERRE – PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de Mareil-Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 alinéa 5, L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, L.2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles : L.325-1 et L.325-13, relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière, R.325-12 à R.325-42, relatifs à la mise en fourrière, R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.141-2,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les besoins de la Mairie en raison des travaux prévus dans la Cour de la Mairie à compter du lundi 07/02/2022,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 07/02/2022 et pour une durée indéterminée, le parking Place de la Mairie, sera réglementé comme suit :

- Le parking en terre sera réservé exclusivement à la Mairie
 - o du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30
- Le stationnement est autorisé au public
 - o les week-ends et jours fériés et du lundi au vendredi de 17h30 à 8h00

Article 2 : Les services de police sont habilités à apporter toutes les dispositions modificatives ou complémentaires au présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions des articles précédents, le parking pourra être utilisé par les véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mareil-Marly, Monsieur le Commissaire-Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Saint Germain-en-Laye, la Police Municipale et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Mareil-Marly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Mareil-Marly, le 02/02/2022

Le Maire,
Dominique LAFON

